

Chapitre A.—Champ d'application du règlement

Le règlement ci-après s'applique aux créances suivantes :

ARTICLE 1

Créances pécuniaires nées d'échanges internationaux de marchandises et de services, et créances pécuniaires de caractère analogue, échues avant le 8 mai 1945 à l'encontre de débiteurs privés et publics (créances commerciales anciennes).

Il s'agit notamment :

- (1) des créances nées de livraisons de marchandises,
- (2) des créances nées du paiement anticipé de marchandises et de services,
- (3) des frais accessoires afférents aux mouvements de marchandises, pour autant qu'ils n'ont pas été facturés avec les marchandises, y compris les frêts et dépenses analogues,
- (4) des créances nées de prestations de services, dans la mesure où elles ne sont pas visées par d'autres alinéas, y compris les jetons de présence des membres de conseils d'administration et des trustees,
- (5) des redevances afférentes aux droits de propriété industrielle, droits d'auteur, assistance technique et des créances analogues,
- (6) des créances d'indemnité nées et exigibles avant le 8 mai 1945, au titre de dommages subis à l'occasion de livraisons de marchandises ou de prestations de services,
- (7) des salaires, traitements, pensions résultant de contrats de travail et commissions,
- (8) des prestations d'assurances sociales,
- (9) des créances nées d'opérations d'assurance privée.

Les créances qui, bien que ne figurant pas expressément dans les catégories (1) à (9) ci-dessus, appartiennent cependant nettement à la catégorie des créances nées d'échanges internationaux de marchandises et de services réglées par le présent Article, doivent être classées aux alinéas correspondants.

ARTICLE 2

Créances financières ci-après, y compris les intérêts impayés, nées avant le 8 mai 1945, à l'encontre de débiteurs privés :

- (1) créances libellées en monnaie allemande, sans clause-or ni clause de change;
- (2) créances libellées, soit en devises étrangères, soit en monnaie allemande avec clause-or ou clause de change, lorsque ces créances :
 - (a) portent sur des personnes physiques et n'ont pas été contractées au nom d'une société appartenant au débiteur, sans égard à la durée ou au montant de la créance; ou
 - (b) portent sur des sociétés allemandes appartenant directement ou indirectement à la personne ou groupe de personnes physiques ou morales créancières, que ces créances se présentent sous la forme de valeurs mobilières non négociables ou sous toute autre forme; ou
 - (c) avaient une durée initiale inférieure à 5 ans; ou
 - (d) avaient, sans égard à la durée, un montant initial inférieur à 40.000 dollars américains ou à la contre-valeur de cette somme (au cours du 1^{er} juillet 1952);